

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 00

Service des ressources humaines

Premier degré public

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Fax
04 66 62 86 71

Nîmes, le 7 janvier 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les IEN

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les instituteurs

**Les directeurs ont à charge de diffuser la
présente note
à tous les professeurs des écoles, les instituteurs
relevant de leur école : BRIGADIERS, ZILIENS,
ADJOINTS PRESENTS, EN CONGE DE
QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EN
STAGE**

OBJET : DEMANDES DE :

- disponibilité
- temps partiel (sur autorisation ou de droit)
- reprise à temps complet
- réintégration
- congé de formation professionnelle

**CES DEMANDES DEVRONT PARVENIR A L'INSPECTION ACADEMIQUE
DU GARD PAR LA VOIE HIERARCHIQUE POUR LE 15 FEVRIER 2008 :**

1 - DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE pour l'année scolaire 2008-2009 : 1^{ère} période ou renouvellement (pour tout renseignement, contacter Mme BRISSAC 04 66 62 86 15).

- à établir sur papier libre (joindre les justificatifs)

2 - DEMANDES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (pour tout renseignement, contacter Mme AZZEDINE 04 66 62 86 33) :

- Utiliser l'un des imprimés joints en annexe :
 - temps partiel de droit pour raisons familiales- cadre hebdomadaire
 - temps partiel de droit pour raisons familiales- 50% cadre annualisé
 - temps partiel de droit pour raisons familiales- 80% cadre annualisé
 - temps partiel sur autorisation

IMPORTANT :

- Les fonctions de directeur sont incompatibles avec le travail à temps partiel.

• Temps partiel sur autorisation : l'autorisation ne sera pas accordée pour exercer les fonctions de directeur.

• Temps partiel de droit : les directeurs actuellement en poste à temps partiel de droit et qui redemandent un temps partiel de droit pour l'année scolaire 2008/09 n'exerceront plus les fonctions de directeurs.

Ainsi, l'enseignant qui souhaite exercer ses fonctions à temps partiel devra être nommé sur un poste d'adjoint dans son école ou une école proche, libérant provisoirement son poste de direction. En effet, l'enseignant reste titulaire de son poste de direction mais exerce sur un poste d'adjoint, pendant la durée de son temps partiel.

Il conservera pendant la durée de son temps partiel de droit une priorité sur le poste de direction à condition de demander sa réintégration à temps complet.

- Pour les brigadiers départementaux, seul le mi temps annualisé est autorisé.

- Les ZIL ne peuvent bénéficier du temps partiel.

INFORMATION SUR LE TAUX DE SURCOTISATION DU TEMPS PARTIEL :

Le taux de surcotisation de la pension civile pour une quotité de 50% est égal à 100% (TIB + NBI) traitement indiciaire brut et NBI

$$x (80\% \times (7,85\% + 27,30\%)) + 7,85\%$$

$$= (80\% \times 35,15\%) + 7,85\%$$

$$= 28,12\% + 7,85\%$$

$$= \underline{35,98\%}$$

(pour une quotité de 75%, le taux est de 17,99%).

Exemple :

Pour un temps partiel quotité 50%, si le TIB est de 1275 euros, (indice 567 PE 9^e.éch. au 1^{er} nov.2006)

le taux de pension civile (surcotisation comprise)

$$= \underline{459 \text{ euros.}}$$

3 - DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

- Utiliser l'imprimé joint en annexe.

4 - DEMANDE DE REINTEGRATION

- après disponibilité, congé parental) à
(joindre un certificat médical établi par) établir
un médecin généraliste agréé attestant votre) sur
aptitude à reprendre votre service à la rentrée) papier
) libre
- après détachement)

5 - DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Décret 85-607 du 14 juin 1985 - Note de service 89-103 du 28.04.89 -
B.O. n° 20 du 18.05.89) Pour tout renseignement, contacter M. VERDU 04
66 62 86 54.

Utiliser l'imprimé joint en annexe.

Le barème se compose de :

$\frac{\text{Ancienneté générale de service} + \text{note}}{2} + 5 \text{ points de bonification par ancienneté de la demande}$
au prorata de la proportion des demandes de l'année dans les 2 catégories suivantes :

- jusqu'au D.E.U.G
- LICENCE et +

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation professionnelle. Il peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les actions de formation choisies doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique par l'arrêté du 23 juillet 1981.

Ce congé s'adresse aux titulaires en activité (ou ayant demandé leur réintégration) ayant accompli au minimum 3 ans de services effectifs (les services à mi-temps sont comptés pour moitié ; sont exclus les années d'école normale et le service national).

Les demandes seront formulées en double exemplaire sur l'imprimé type ci-joint qu'il vous appartient de reproduire. L'un sera transmis à l'IEN de la circonscription, pour information, l'autre directement à l'inspection académique accompagné des copies de diplômes professionnels ou universitaires détenus et de l'attestation d'agrément par l'Etat de la formation choisie si celle-ci n'est pas organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

IMPORTANT : les demandes d'annulation ne seront acceptées que pour raison de force majeure dûment justifiée

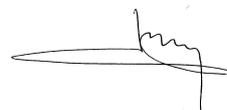
6 - INFORMATION RELATIVE AU CONGE PARENTAL

Les personnels en première période de congé parental peuvent conserver s'ils le souhaitent, le poste qu'ils occupaient à titre définitif pour les deux prochains mouvements.

A cet effet, ils doivent impérativement participer au mouvement chaque année et demander le poste concerné sur lequel ils ont une priorité absolue.

Cette démarche est indispensable, même si l'enseignant n'a pas l'intention de reprendre ses fonctions dès la prochaine rentrée.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé parental, l'enseignant est affecté sur tout poste vacant ou en brigade jusqu'à la fin de l'année scolaire.



DANIEL VANDENDRIESSCHE

